

LES MARDIS DU CLUB SOCIAL

ACTUALITÉ SOCIALE

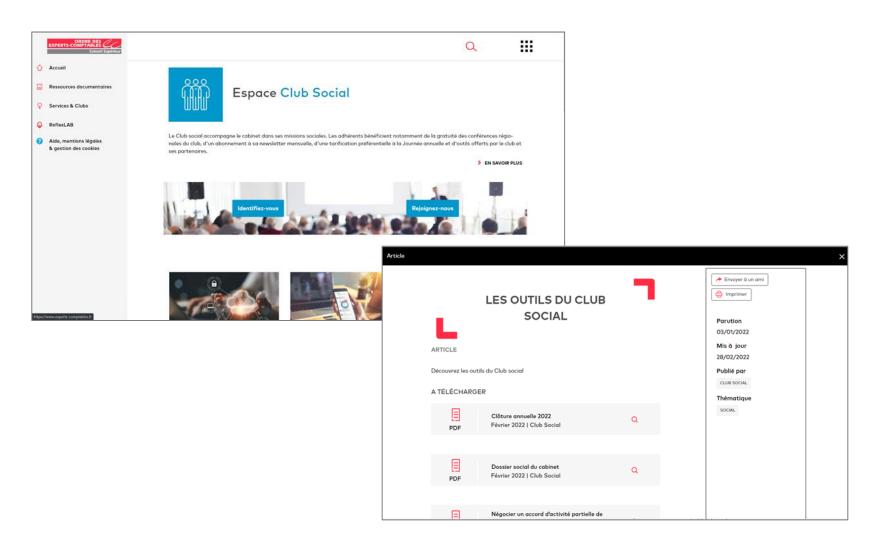
21 mai 2024





Site du Club Social | Espace Club Social | experts-comptables





Authentification



- Actualité
- Webinaires en replay
- Lettres mensuelles
- Outils du Club
- Outils des Partenaires
- Délégués régionaux du Club



















Outils du Club Social



Des outils conçus par et pour les experts-comptables, pour développer les missions du cabinet

- > Guide social de l'employeur
- Rédaction du contrat de travail
- Mis en place du règlement intérieur (RI) et charte informatique (CI)
- > Entretiens avec les salariés
- Intéressement
- Négocier un accord de performance collective
- Négociation dans les TPE

- > Mise en place du CSE
- Dossier social du Cabinet
- Clôture annuelle
- Obligations sociales à respecter dès la première embauche
- Licenciement économique individuel sans représentants du personnel
- Négocier un accord d'activité partielle de longue durée (APLD)
- Négocier un accord sur le télétravail



Outils réservés aux adhérents sur <u>Espace Club Social | experts-comptables</u> Rubrique « Outils du Club Social »



















Diplôme d'université



Droit des relations sociales pour les cabinets d'expertise comptable 2024/2025



Objectifs: maîtriser les fondamentaux des droits du travail et de la protection sociale, dans une démarche de conseil, et appréhender les missions sociales d'un cabinet d'expertise comptable **Ouvert aux:** experts-comptables et collaborateurs

Durée des études: 130 heures - 2 jours par mois (à partir de septembre 2024)

Modalités d'enseignement : Formation continue

Candidatures: du 14 mars au 11 juillet 2024

Contact: Patricia WAELKENS

Tél. +33 (0)1 53 63 86 12 - Email: patricia.waelkens@u-paris2.fr



Centre de formation permanente



>> Programme et dossier de candidature



















Intervenants





Olivier CAMBRAY, Expert-comptable



Gaëlle LAUNAY, Adjoint au directeur des études sociales du CNOEC, Consultante droit social, Infodoc-experts



Jocelyn BOUVIER, Consultant droit social, Infodocexperts(modérateur)

















Sommaire





Actualité

- Congés payés et arrêt maladie : vers une conformité du droit français au droit européen ?
- > Congés payés et arrêt maladie : de nouvelles règles d'acquisition
- > Impact des nouvelles règles d'acquisition sur la prise des congés payés
- > Calcul de l'indemnité de congés payés
- ➤ Rétroactivité des nouvelles règles

En bref

- > Suppression de l'aide exceptionnelle à l'embauche pour les contrats de professionnalisation
- > Institution d'une franchise pour l'utilisation du CPF
- CUFPA et mandataires sociaux : mise à jour du jeu de questions- réponses de l'Urssaf
- > Assiette de cotisations sociales des travailleurs indépendants : dividendes et abattement fiscal



















Congés payés et arrêt maladie : vers une conformité du droit français au droit européen ?



Congés payés et maladie : distorsion de législations





Droit européen





Droit français

Droit minimal à congés payés de 4 semaines



Droit de 30 jours ouvrables / an à raison de 2,5 jours /mois

Absence de notion d'acquisition de congés payés par du travail effectif



Acquisition par du travail effectif ou des temps assimilés

Acquisition de congés payés pendant une période de maladie



Acquisition de congés payés uniquement en cas d'arrêt d'origine professionnelle

Report des congés payés acquis non pris sur une période dépassant substantiellement la durée de la période de référence



Report des congés payés acquis non pris

Droit à congés payés droit en « nature »



Droit à congés payés droit en « nature »

















Congés payés et maladie : évolution normative au fil des ans



Droit européen



Charte des droits fondamentaux de l'UE Article 31.2

Directive 2003/88 Article 7

1^{er} **décembre 2009** Entrée en vigueur du Traité de Lisbonne 2018
Possibilité pour un salarié d'invoquer le droit européen devant une juridiction nationale au détriment de la législation étatique

Droit français



2018
Rapport annuel de la Cour de cassation appelant une mise en conformité du droit français

2023
Arrêts de la Cour de cassation écartant les dispositions nationales non conformes au droit européen

2024
Intervention du législateur
pour mettre en conformité la
législation nationale

















Congés payés et maladie : distorsion toujours existante



Prise des congés payés : articulation avec des périodes d'arrêt maladie Maladie survenant pendant la période de prise des CP



Droit européen



Droit français

Report des jours de congés payés coïncidant avec un arrêt maladie

Jurisprudence faisant prévaloir la 1ère cause de suspension du contrat de travail

Décision reposant sur la finalité attribuée aux congés payés → Droit au repos, droit à une période de détente et de loisirs

Cumul indemnité compensatrice de congés payés et IJSS

Que faire en pratique ?





















Congés payés et arrêt maladie : de nouvelles règles d'acquisition



Acquisition des congés payés : assimilation de la maladie à du temps de travail effectif



Règles d'équivalence Temps assimilés **Travail effectif** (art. L 3141-4 du (art. L 3141-5 du Code du travail) Code du travail) ☐ Période de congé payés, JRTT, COR, etc. ☐ Congé de maternité, paternité, adoption ☐ Période de service national Avant Arrêt accident du travail et maladie professionnelle dans la limite 2,5 jours d'un an Et bien plus encore : procréation médicalement ouvrables/ mois 1 mois de travail assistée, activité partielle, etc. dans la limite de effectif = 4 semaines Acquisition des congés payés au-delà 2,5 jours 30 jours = 20 jours de travail de la limite d'un an en cas d'AT/MP ouvrables / mois ouvrables par an **Après** Ajout des arrêts de travail d'origine non-professionnelle Acquisition à raison de 2 jours ouvrables / mois Quelle articulation? dans la limite de 24 jours ouvrables / an

















Acquisition des congés payés : rappel



Application des règles d'équivalence

Exemple d'absence de 4 semaines sur la période d'acquisition

- Acquisition de congés payés sur 48 semaines (52 semaines 4 semaines d'absence)
- → Application des règles d'équivalence : 48 semaines / 4 = 12
 - ☐ 12 X 2,5 jours = 30 jours
 - → Aucune incidence sur l'acquisition des congés payés

Calcul à proscrire : 11 x 2,5 = 27,5 soit 28 jours ouvrables de congés payés

Exemple d'absence de 8 semaines sur la période d'acquisition

- ☐ Acquisition de congés payés sur 44 semaines (52 semaines 8 semaines d'absence)
- Application des règles d'équivalence : 44 semaines / 4 = 11
 - ☐ 11 X 2,5 jours = 27,5 jours, soit 28 jours ouvrables de congés payés

Calcul à proscrire : 10 x 2,5 = 25 jours ouvrables de congés payés













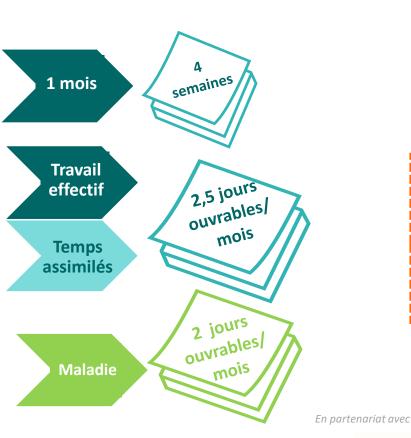




Acquisition des congés payés

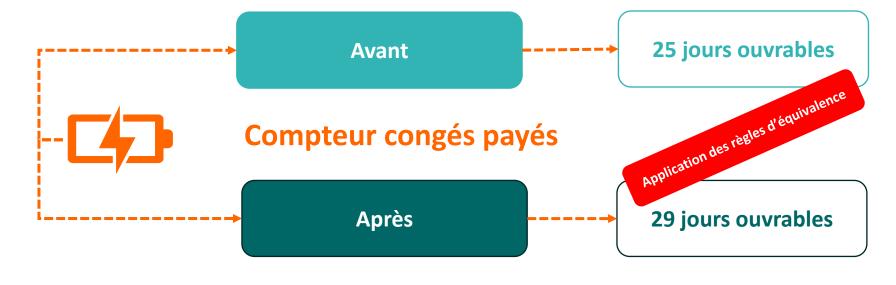






9 mois de travail effectif

- 1 mois de congés payés
- 2 mois d'arrêt maladie non-professionnelle















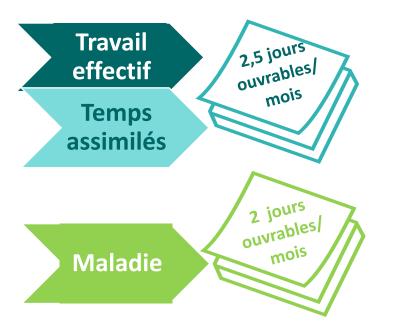


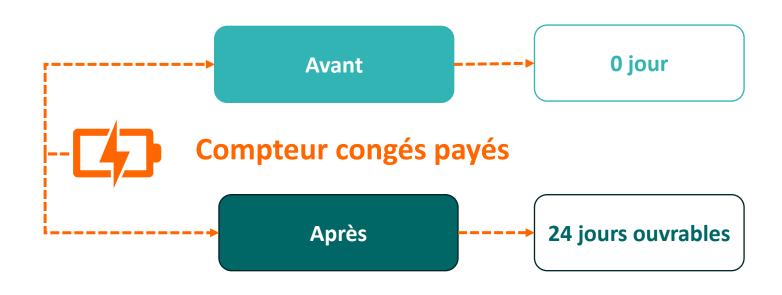
Acquisition des congés payés





Maladie non professionnelle pendant toute la période d'acquisition des CP























Impact des nouvelles règles d'acquisition sur la prise des congés payés



Prise des congés payés : institution d'une période de report limité en cas d'arrêt maladie/AT





















Obligation d'information à la charge de l'employeur



Retour du salarié après la période de prise

Article L 3141-19-3 du Code du travail **Obligation d'information**



Dans le mois suivant la reprise



Information du salarié par l'employeur



Information sur CP et date limite de prise



Transmission de l'information par tout moyen donnant date certaine



Utilisation du bulletin de paie ?

En partenariat avec

Retour du salarié au cours de la

période de prise





















Exemple : salarié en arrêt de travail du 1 ^{er} mars 2024 au 31 juillet 2024, travail sans arrêt du 1 ^{er} juin 2023 au 28 février 2024						
Période d'acquisition	Période de prise	Droit du salarié acquis non pris				
01/06/2023 au 31/05/2024	01/05/2024 au 30/04/2025	(2,5 jours X 9 mois de travail effectif) + (2 jours X 3 mois d'arrêt maladie) = 29 jours ouvrables				
01/06/2024 au 31/05/2025 (période d'acquisition de CP en cours)	01/05/2025 au 30/04/2026 (période non ouverte)	2 jours X 2 mois d'arrêt de travail = 4 jours ouvrables				



Information à transmettre au plus tard le 31 août 2024

Période d'acquisition	Période de prise	Droit du salarié acquis non pris	Date de report
01/06/2023 au 31/05/2024	01/05/2024 au 30/04/2025	29 jours ouvrables	30 novembre 2025
01/06/2024 au 31/05/2025 (période d'acquisition de CP en cours)	01/05/2025 au 30/04/2026 (période non ouverte)	4 jours ouvrables	Pas de report Période de prise du 01/05/2025 au 30/04/2026











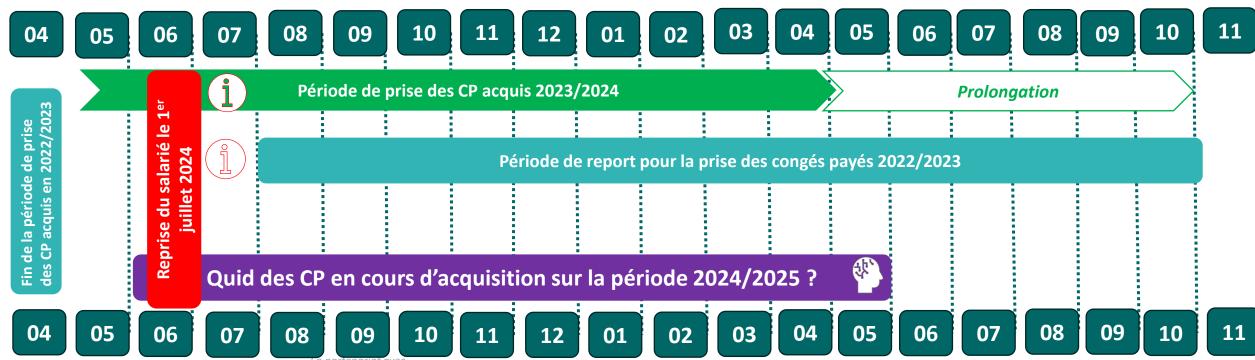






Prise des congés payés et période de report

Exemple : salarié absent du 1 ^{er} juillet 2023 et reprenant le 1 ^{er} juillet 2024				
Période d'acquisition	Période de prise	Droit du salarié acquis non pris		
01/06/2022 au 31/05/2023	01/05/2023 au 30/04/2024	28 jours ouvrables (avant son arrêt maladie le salarié a pris quelques jours en mai pour profiter des pont		
01/06/2023 au 31/05/2024	01/05/2024 au 30/04/2025	27 jours ouvrables		
01/06/2024 au 31/05/2025 (période en cours)	01/05/2025 au 30/04/2026 (période non ouverte)	2 jours acquis		



















Prise des congés payés : institution d'une période de report limité



Exemple d'information à transmettre au salarié dans le mois suivant la reprise Salarié absent depuis le 1^{er} juillet 2023 et reprenant le 1^{er} juillet 2024

Information à transmettre au plus tard le 31 juillet 2024					
Période d'acquisition	Période de prise	Droit du salarié acquis non pris	Date de report		
01/06/2022 au 31/05/2023	01/05/2023 au 30/04/2024	28 jours ouvrables	31 octobre 2025		
01/06/2023 au 31/05/2024	01/05/2024 au 30/04/2025	27 jours ouvrables	31 octobre 2025		
01/06/2024 au 31/05/2025 (période en cours)	01/05/2025 au 30/04/2026 (période de prise des CP non ouverte)	2 jours acquis	30 avril 2026		

















Prise des congés payés : institution d'une période de report limité



Exemple: Salarié absent pour maladie non professionnelle du 29 mai 2024 au 31 mai 2027

Période acquisition Droits à CP	Période prise CP	D	Droits à CP		Report jusqu'au	
		Acquis	Pris	Solde		
01/06/2023 - 31/05/2024	01/05/2024 - 30/04/2025	30	0	30	15 mois après reprise	
01/06/2024 - 31/05/2025	01/05/2025 -30/04/2026	24	0	24	31/08/2026 Congé	s perdus
01/06/2025 - 31/05/2026	01/05/2026 - 30/04/2027	24	0	24	31/08/2027	
01/06/2026 - 31/05/2027	01/05/2027 - 30/04/2028	24	0	24	31/08/2028	













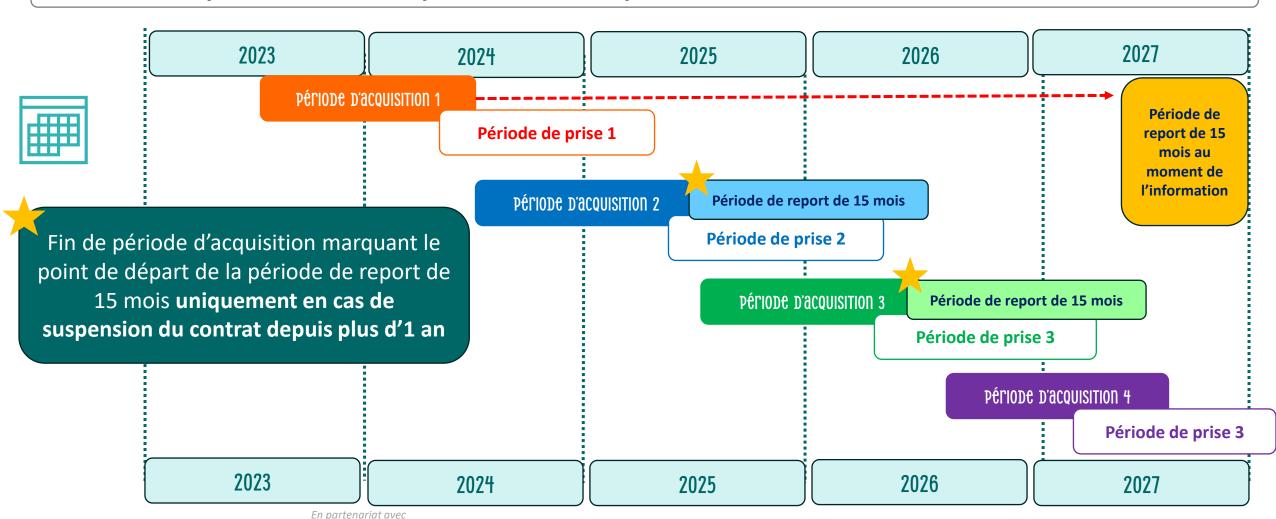




Prise des congés payés et période de report



Exemple : Salarié absent pour maladie non professionnelle du 29 mai 2024 au 31 mai 2027



















Prise des congés payés : Période de report



Retour du salarié au cours de la période de report de 15 mois

Reprise du décompte du Fin de la Point de départ 2 mois Reprise Quel est l'impact Information délai de du délai de 15 période (Arrêt du d'un nouvel arrêt de du salarié report pour d'acquisition maladie) travail? mois salarié les 13 mois restant

Exemple: Salarié absent pour maladie non professionnelle du 29 mai 2024 au 31 mai 2027

Période acquisition	Période prise CP	Di	Droits à CP		Report jusqu'au	Impact de la reprise sur le délai de report en cours avec une information transmise		
Droits à CP		Acquis	Pris	Solde	Nopolitjasqu au	par l'employeur le <u>30 juin 2027</u> Fin du délai de Non concerné		
01/06/2023 -	01/05/2024 -	20		20	15 mais annès romiss	Non concerné		
31/05/2024	30/04/2025	30	30 0	30	15 mois après reprise	Non concerne		
01/06/2024 -	01/05/2025 -	24	24 0	24	21 /09 /2026			
31/05/2025	30/04/2026	24		0 24	31/08/2026	Congés perdus		
01/06/2025 -	01/05/2026 -	24		24	24 /09 /2027	20/00/2027		
31/05/2026	30/04/2027	24 0 24	30/04/2027	24 0	24 0 24	24 0 24	31/08/2027	30/09/2027
01/06/2026 -	01/05/2027 -	24	24 0 24	24	24 /00 /2020	20/00/2028		
31/05/2027	30/04/2028	24		0 24	24	24	31/08/2028	30/09/2028

















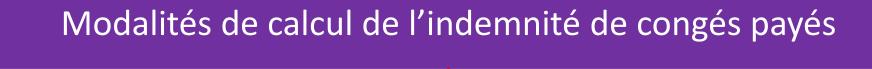


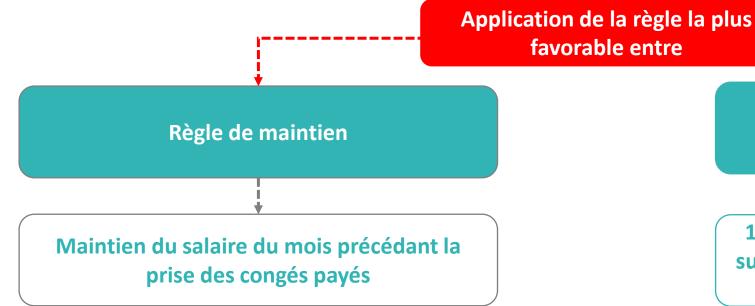
Calcul de l'indemnité de congés payés



Rémunération de la période de prise des CP : indemnité de congés payés







Règle du 1/10^{ème}

1/10^{ème} des rémunérations brutes perçues sur la période de référence d'acquisition des congés payés

















Indemnité compensatrice de congés payés



Modalités particulières d'application de la règle du 1/10ème en cas d'arrêt maladie non-professionnelle

Pour les congés payés acquis au titre de la maladie non-professionnelle

Rémunération brute prise en compte à hauteur de 80 % de la rémunération associée à ces périodes

Exemple : Rémunération du salarié de 3 000 € bruts / mois

- Arrêt maladie de 4 mois sur la période d'acquisition et 8 mois de travail effectif
- Droit à congés payés : (4 X 2 jours ouvrables) et 8 (8 X 2,5 jours ouvrables) = 28 jours ouvrables
- Calcul de l'assiette pour le calcul de l'indemnité compensatrice de CP : (8 x 3 000 €) + (4 X 3 000 € X 0,8) = 33 600 €/10 = 3 360€
- Valorisation d'un jour de CP : 3 360 € / 28 = 120 €

Valorisation de l'ICP en cas d'acquisition totale de CP sans période d'arrêt maladie : (3 000 € X 12) /10 = 3 600 € / 30 = 120 €



















Rétroactivité des nouvelles règles



Application rétroactive des règles





Rétroactivité des règles applicables depuis le 1^{er} décembre 2009



Règle d'acquisition au cours des périodes de maladie non-professionnelle



Suppression de la limite d'1 an en cas d'acquisition AT/MP



Obligation d'information



Délai de report de 15 mois

















Application rétroactive des règles



Salarié présent

Gestion de la rétroactivité du 1^{er} décembre 2009 au 23 avril 2024

Compteur CP à la fin de chaque période d'acquisition Compteur CP pris à la fin de chaque période d'acquisition < 24 jours Compteur CP fin de période d'acquisition > 24 jours Suspension du contrat ≥ 1 an Période de

Forclusion 2 ans à compter du 24 avril 2024

Régularisation et information





Période de

report de 15

mois écoulée

avant la reprise

du salarié





report de 15

mois non

écoulée avant la

reprise du

salarié











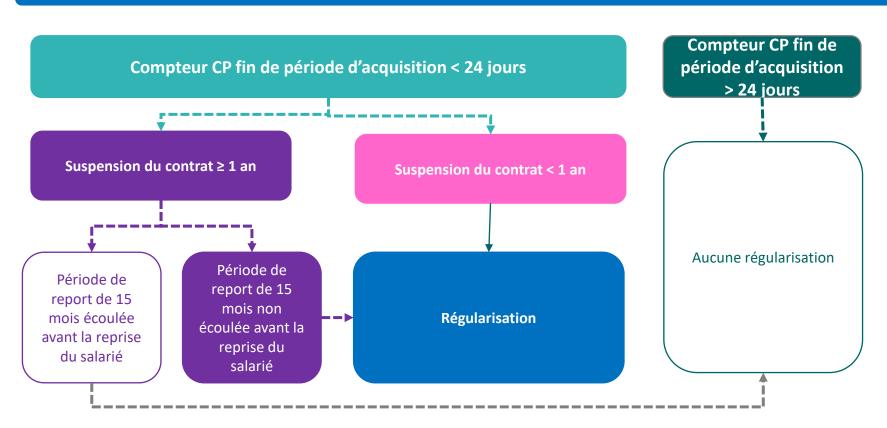
Aucune régularisation

Application rétroactive des règles



Salarié sorti

Compteur CP à la fin de chaque période d'acquisition



Possibilité de demander le paiement d'une indemnité compensatrice de CP sur les 3 dernières années précédant la rupture du contrat de travail



















En bref

- Suppression de l'aide exceptionnelle à l'embauche pour les contrats de professionnalisation
- Institution d'une franchise pour l'utilisation du CPF
- CUFPA et mandataires sociaux : mise à jour du jeu de questions- réponses de l'Urssaf
- Assiette de cotisations sociales des travailleurs indépendants : dividendes et abattement fiscal



Suppression de l'aide exceptionnelle à l'embauche [:::] pour les contrats de professionnalisation



Décret n° 2024-392 du 27 avril 2024

Aide unique à l'apprentissage pour les employeurs de moins de 250 salariés

Aide exceptionnelle à l'apprentissage

Aide exceptionnelle pour un contrat de professionnalisation

Diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalant au plus au niveau Bac

Aide pérenne

Aide de 6 000 € au titre de la 1ère année du contrat

Diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle équivalant au plus au niveau Bac + 5

Jusqu'au 31 décembre 2024

Suppression à compter du 1^{er} mai 2024









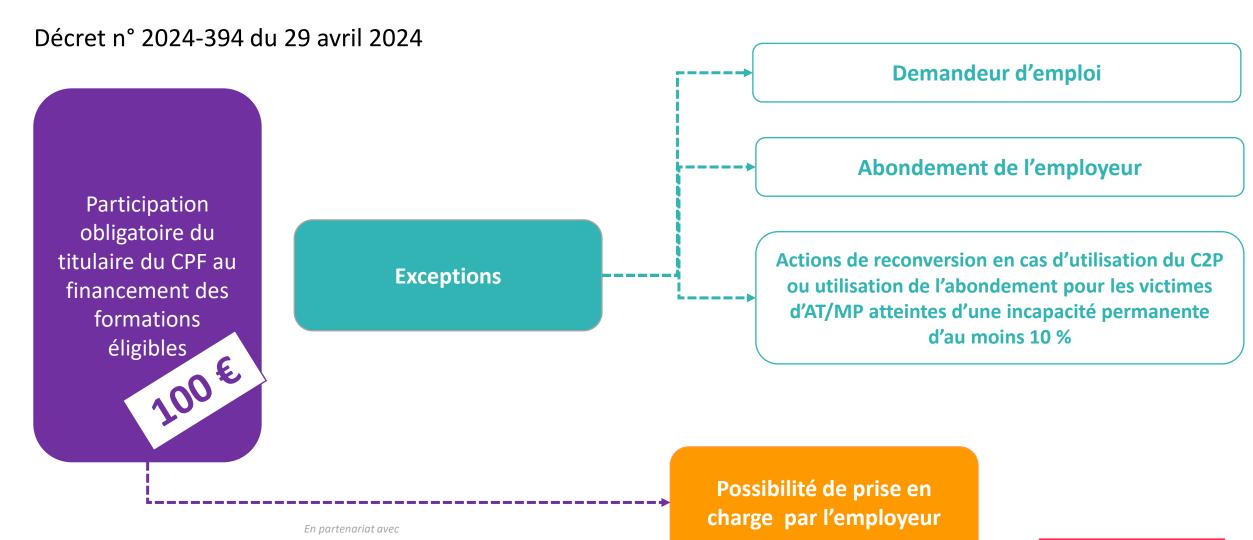








Institution d'une franchise pour l'utilisation du CPF



















CUFPA et mandataires sociaux : mise à jour du jeu de questions- réponses de l'Urssaf



<u>Urssaf - Foire aux questions : règles d'assujettissement</u>

Prise en compte des rémunérations des mandataires sociaux assimilés salariés pour les cotisations de sécurité sociale dans l'assiette de calcul de la CUFPA

Application dès la période d'emploi de mai 2024 (déclarée le 5 ou 15 juin 2024)

En cas Aucune récupération d'assujettissement Pour les périodes antérieures Absence de redressement En l'absence mais formulation d'assujettissement d'observations pour l'avenir



















Assiette de cotisations des travailleurs indépendants

Assiette de cotisations sociales des travailleurs indépendants: dividendes et abattement fiscal



Cass. 2e civ. 21 mars 2024, n° 22-11587

Revenus d'activité indépendante retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu Incluant la part des dividendes perçus par le travailleur indépendant > à 10 % du capital social et des primes d'émission et des sommes versées en compte courant Revenus retenus avant déduction notamment des exonérations fiscales Revenus retenus après l'abattement fiscal Revenus retenus avant l'abattement fiscal de 40 % sur les dividendes de 40 % sur les dividendes



















Intéressement, Participation, PPV ... Quel dispositif privilégier dans une entreprise de moins de 50 salariés ?



Vos intervenants eres.







Caroline Mounier, Responsable Expertise Juridique et Patrimoniale, Eres





Eric Bidault, Directeur Commercial Régional Nouvelle-Aquitaine, Eres Chargé d'animation & de formation métiers de l'expertise-comptable



















Sommaire



Point Règlementaire

Quel dispositif pour quelle entreprise?



Boîte à outils

Conclusion

Le contenu visuel de cette présentation nécessite les explications verbales des animateurs. Merci de ne pas utiliser ou diffuser cette présentation sans l'accompagner des commentaires oraux correspondants pour éviter toute interprétation erronée.













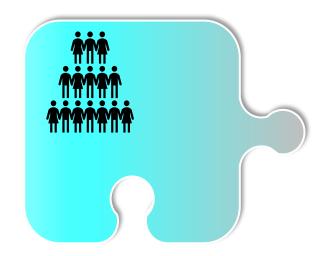






1. Point Règlementaire





Loi partage de la Valeur 29 novembre 2023

+ [projet] Décrets d'application



Le contenu visuel de cette présentation nécessite les explications verbales des animateurs. Merci de ne pas utiliser ou diffuser cette présentation sans l'accompagner des commentaires oraux correspondants pour éviter toute interprétation erronée.















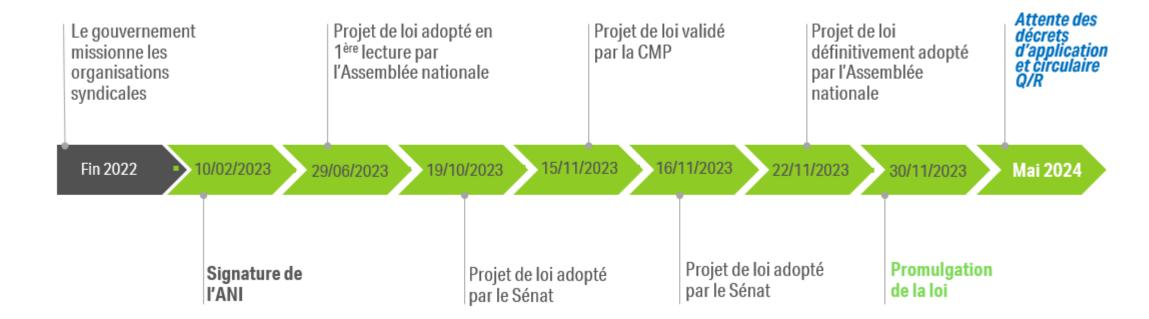




Point règlementaire ...



















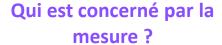




Obligation de mise en place d'un dispositif de partage de la valeur dans les entreprises ≥ 11 et < 50 salariés







- Au moins 11 et moins de 50 salariés
- Non équipées d'un dispositif de partage de la valeur
- Bénéfice net fiscal* > 1 % du CA pendant 3 ans consécutifs



Quel dispositif?

- Au choix : participation (hors PEI), intéressement abondement sur un plan d'ES ou prime de partage de la valeur
- Conditions de mise en place habituelles
- **Budget libre**



A partir de quand?

Exercices ouverts compter du 1er janvier 2025

NB: Concerne également les entreprises de l'économie sociale et solidaire si leur résultat excédentaire est au moins égal à 1 % des recettes pendant 3 exercices consécutifs (intéressement, abondement ou PPV)

Appréciation du seuil des 11 salariés :

Moyenne de l'effectif au cours de chacun des mois de l'année précédente

















Accord de participation dans les entreprises de moins de 50 salariés : dérogation à la règle de l'équivalence des avantages



Avant la loi

Un accord de participation peut déroger à la formule légale si la formule assure aux salariés des avantages au moins équivalents à ceux issus de la formule légale

Formule dérogatoire ≥ Formule légale

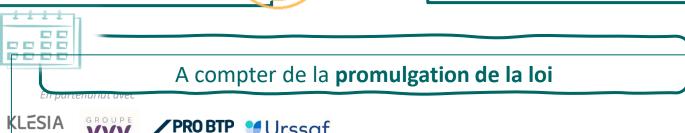
Après la parution de la loi

Un accord de participation volontaire peut déroger à la formule légale avec un résultat supérieur ou inférieur

Formule dérogatoire ≤ ou ≥ Formule légale

CONDITIONS

- Entreprises de moins de 50 salariés
- Mise en place par accord



















Autres mesures ...



Suppression du délai de 3 ans supplémentaire pour mettre en place une participation lorsque l'entreprise est couverte par un accord d'intéressement

- > Participation obligatoire dans les entreprises ≥ 50 salariés + seuil atteint pendant 5 années civiles consécutives
- > Les entreprises bénéficiant du délai de 3 ans avant l'entrée en vigueur de la loi continuent à en bénéficier jusqu'au terme de l'accord

Possibilité de verser des avances périodiques sur intéressement/participation

- > Versement des avances après avoir recueilli l'autorisation du bénéficiaire
- > Détermination des conditions d'information des bénéficiaires par projet de décret

Possibilité de prévoir des rémunérations plancher et plafond pour la répartition de l'intéressement

Plan de partage de la valorisation : versement d'une prime basée sur l'évolution du prix de l'action

Augmentation du plafond de distribution des Actions Gratuites























Les modalités de placement de la Prime de Partage de la Valeur

Les nouveaux de cas de déblocage anticipé sur le PEE

- Acquisition d'un véhicule électrique/hydrogène
- Situation de proche aidant
- Amélioration de la performance énergétique de la résidence principale

La liste des labels pour les nouveaux fonds Transition énergétique & ISR Rehaussement des plafonds de versement unilatéral sur les plans d'épargne Formalisme des avances périodiques sur intéressement/participation Modalités de conclusion, de dépôt et d'information du Plan de Partage de la Valorisation de l'Entreprise

Mesures hors Accord National Interprofessionnel (ANI)

















[Projet] de décrets d'application







Rehaussement

- > Le plafond d'abondement unilatéral sur le PEE pour l'acquisition d'actions et sur le PERCO/PERECO passerait à 3.000 €, ou 6.000 € si l'entreprise a mis en place un accord de participation ou d'intéressement, ou un accord d'intéressement en cas de participation obligatoire (alignement sur le plafond de la PPV)
- > Le plafond global d'abondement sur le PEE passerait à 16 % du PASS (contre 8 % auparavant) en cas d'abondement unilatéral de l'employeur

















Sommaire



Point Règlementaire



Boîte à outils

Les différents dispositifs

Le contenu visuel de cette présentation nécessite les explications verbales des animateurs. Merci de ne pas utiliser ou diffuser cette présentation sans l'accompagner des commentaires oraux correspondants pour éviter toute interprétation erronée.























Que prévoit la loi?

- Versement dans les plans d'épargne (compartiment 2) : permet de déclencher l'abondement complémentaire
- Versement en cash par défaut, la demande d'affectation doit être formulée dans les 15 jours à compter de la réception de la fiche distincte du bulletin de paie (projet de décret)
- 2 versements / an possible
- Prorogation des exonérations sous certaines conditions

Date de versement	Du 01/07/2022 au 31/12/2023		Du 01/01/2024 au 31/12/2026			A partir du 01/01/2027
Effectifs entreprise	NA		< 50 salariés		≥ 50 salariés	NA
Rémunération bénéficiaire	< 3 SMIC	≥ 3 SMIC	< 3 SMIC	≥ 3 SMIC	NA	NA
CSG/CRDS	Exonération CSG/CRDS	CSG/CRDS	Exonération de CSG/CRDS		CSG/CRDS	CSG/CRDS
Forfait social	NA	Forfait social (si au moins 250 salariés)	NA		Forfait social (si + de 250 salariés)	Forfait social (si au moins 250 salariés)
 Exonération d'IR lorsque la prime est versée à un bénéficiaire dont la rémunération est < à 3 SMIC Exonération d'IR lorsque la prime est versée à un bénéficiaire dont la rémunération est ≥ à 3 SMIC si la prime est placée dans un plan d'épargne Inclut dans le Revenu Fiscal de Référence (RFR) 						















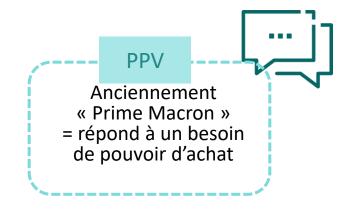




La PPV : ce qu'elle fait et ce qu'elle ne fait pas !



Peut générer un syndrome de l'avantage acquis





Le mandataire social est toujours exclu du bénéfice de la **PPV**



La PPV majore le Revenu Fiscal de Référence

• Effet différé de perte potentielle de pouvoir d'achat pour toutes les prestations sociales dont le droit ou la valeur est fondée sur le RFR

PPV & abondement sur plan d'épargne

- L'abondement est fléché sur les seuls bénéficiaires de la PPV : attention, le mandataire social en sera exclu!
- L'abondement renforce l'engagement sociétal de l'entreprise et sa marque employeur
- L'abondement est strictement lié au mode de répartition individuelle choisi pour la PPV

















La PPV : ce qu'elle fait et ce qu'elle ne fait pas !



Donner du pouvoir d'achat immédiat



Rédaction simple



Pouvoir d'achat immédiat



Choisir comment répartir individuellement



Absence de transparence sur le déclenchement surtout si utilisation récurrente



Augmentation du RFR et baisse potentielle de pouvoir d'achat



Charge supplémentaire sur l'exercice

PPV solo

PPV vertueuse



Rédaction pluri-annuel (ou non) mais intégrant un critère de performance



Pouvoir d'achat immédiat ou épargne au choix du bénéficiaire



Choisir comment répartir individuellement



Transparence sur le déclenchement



Budget employeur anticipé



Renforce la marque employeur



Augmentation du RFR et baisse potentielle de pouvoir d'achat sur PPV, pas sur l'abondement



Déclenche l'abondement, critère RSE valorisant

PPV + Abondement

Relais du déclenchement d'Int. / Participation (I/P)



Rédaction simple – Utilisation ponctuelle de la PPV



Pouvoir d'achat immédiat ou épargne au choix du bénéficiaire



Répartition individuelle idem I/P



Transparence sur le déclenchement



Budget employeur anticipé



Renforce la marque employeur



Augmentation du RFR et baisse potentielle de pouvoir d'achat sur PPV, pas sur l'abondement



Déclenche l'abondement, critère RSE valorisant

PPV relais d'I ou P

















Participation & intéressement



Participation

Partage du profit entre entreprise, salariés actionnaires

- Formule légale ou dérogatoire si plus favorable
- Formule dérogatoire < 50s : clause d'équivalence
- Obligatoire dans entreprise ≥ salariés, qui fait des bénéfices
- Déductibilité fiscale entreprise sur l'exercice de versement

Plafond Collectif:

Formule légale ou dérogatoire

Intéressement

 Objectifs aléatoires et collectifs d'amélioration de performance et de rentabilité

- Défini pour max 5 exercices de calcul ou moins, renouvelable par tacite reconduction
 - → attention au caractère aléatoire!
- Facultatif
- Déductibilité fiscale entreprise sur exercice de calcul

Plafond Collectif:

20 % de la rémunération brute globale



Plafond individuel/accord: ¾ du PASS**, soit 34 776 €

Possibilité de verser des avances périodiques sur intéressement/participation





















Accord volontaire à formule légale



Application obligatoire sur une durée déterminée/indéterminée



Mandataires sociaux bénéficiaires



Plafonds collectifs maximums liés aux résultats



Plafond individuel 75 % du PASS (prorata temporis)



Déclenche l'abondement. critère RSE valorisant



Estimation délicate du montant à distribuer (formule légale)



Salariés partis peuvent être bénéficiaires

Dépôt obligatoire





Décision unilatérale d'application sur N-1



Mandataires sociaux bénéficiaires



Plafonds collectifs maximums liés aux résultats



Plafond individuel 75 % du PASS (prorata temporis)



Déclenche l'abondement, critère RSE valorisant



Estimation délicate du montant à distribuer (formule légale)



Salariés partis peuvent être bénéficiaires

Pas de dépôt à réaliser

Accord volontaire à formule dérogatoire



Application sur 1 seul exercice, plusieurs ou durée indéterminée



Mandataires sociaux bénéficiaires



Plafonds collectifs maximums liés aux résultats



Plafond individuel 75 % du PASS (prorata temporis)



Déclenche l'abondement, critère RSE valorisant



Estimation facile du montant à distribuer – clause d'équivalence



Salariés partis peuvent être bénéficiaires

Dépôt obligatoire



















Boîte à outils : la synthèse



Versements Volontaires & PPV (1)

Plafond annuel de 25 % de la rémunération (**PEI exclusivement**)

Participation (2)

Max **34 776 €/**personne en 2024

Intéressement (2)

Max **34 776 €**/personne en 2024

Flux

Abondement
3 709 € /personne en 2024

Abondement
7 418 €/personne en 2024

Stocks

PLAN EPARGNE INTERENTREPRISES
(PEI) – Blocage 5 ans

PLAN EPARGNE RETRAITE COLLECTIF
INTERENTREPRISES
(PERECOI) – Blocage retraite

- (1) Sous réserve de la parution des décrets d'application de la loi ANI-PdIV non connus au jour de rédaction du présent support
- (2) Perception immédiate possible, avec fiscalité















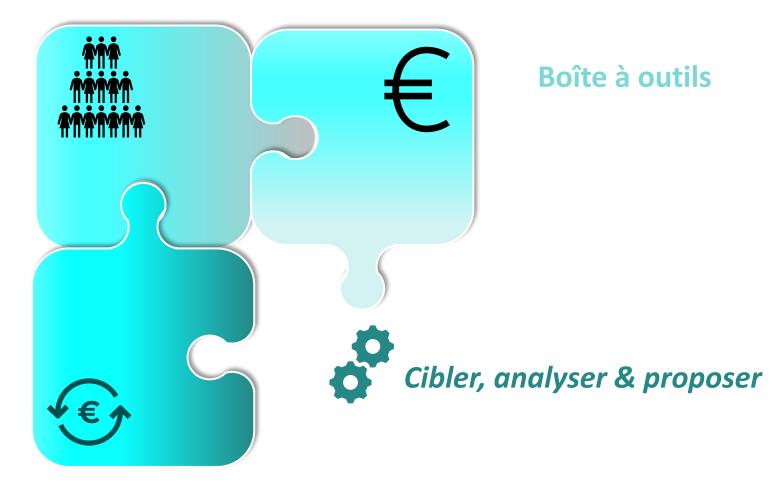


Sommaire



Point Règlementaire

Quel dispositif pour quelle entreprise?



Le contenu visuel de cette présentation nécessite les explications verbales des animateurs. Merci de ne pas utiliser ou diffuser cette présentation sans l'accompagner des commentaires oraux correspondants pour éviter toute interprétation erronée.



















Les critères de ciblage ...





Quelles entreprises? Entreprise commerciale 1 salarié mini, rentables + trésorie

Quel est le type d'entreprise (raison sociale) / d'activité professionnelle Existe-t-il un salarié ni mandataire social ou assimilé (enquête France Travail) ni sous contrat aidé (alternant, apprenti, ...)

Le ratio RCAI/effectif est-il supérieur à 30K€? A défaut, les salaires progressent-ils ? Certaines primes de fin d'année/bilan sont-elles supérieures à 3.000 € par bénéficiaire?



- Combien y-a-t-il de mandataires sociaux ?
- Combien y a-t-il de postes clés dans l'Entreprise ?
- Les mandataires sociaux sont-ils éligibles (diapo 16) ? S'ils ne le sont pas quand ou quelles conditions respecter?
- Les obligations de représentation du personnel sont-elles respectées ?
- Quel est le montant des primes issues d'un usage (avantage acquis) ?
- Quel est le turnover des salariés ? Des nouveaux recrutés ? A 12 mois, 24 mois, 36 mois ?
- Quelle est la variation du taux d'AT en % et en € sur les 3 derniers exercices fiscaux?
- Existe-t-il un enjeu économique, commercial, RSE facilement quantifiable sur lequel les salariés peuvent agir ?

3. Estimer l'enjeu du partage du profit?















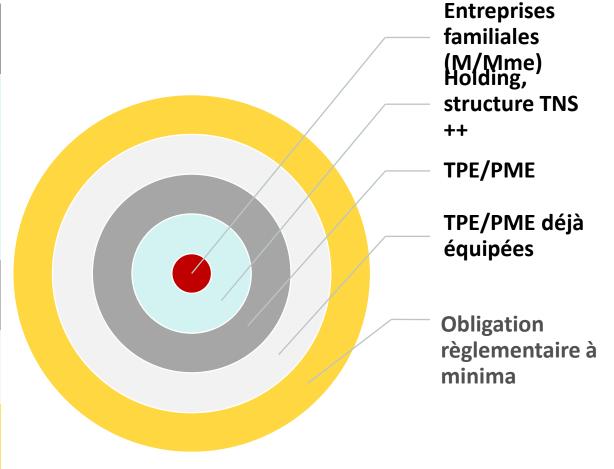


Cibles et dispositifs à préconiser



Cible **Outils**

Entreprises familiales	Abondement + Intéressement + Participation + PPV		
Structure TNS +++	Abondement + Intéressement [à défaut PPV]		
Holding	Abondement + Participation + Intéressement (si 2/3 des effectifs des sociétés filles sont équipés)		
TPE/PME	Abondement en priorité Intéressement [à défaut PPV]		
TPE/PME déjà équipées	Audit des solutions existantes, évolution & transfert		
Obligation règlementaire à minima	1 dispositif prévu par la loi (Abondement, Participation, Intéressement et/ou PPV)		



















Aller plus loin ... Analyser et proposer un scénario type



Le partage de la valeur renforce la marque employeur

> Fédérer et animer les équipes

Distribuer une prime de partage de la valeur

Se mettre en conformité

3

Les atouts de l'inter-professionnalité

Construire,

déployer et

appliquer votre dispositif

eres.

















Aller plus loin ... Analyser et proposer

Fédérer et animer les équipes ...

Critères financiers Maintien d'un taux de marge Objectif d'EBITDA Variation de CA Objectif ratio honoraires DATA déclarés/facturés Comptable Reporting Social RSE





Critères « Social & RSE » Accord et/ou Supplément

- € Turnover des nouveaux recrutés
- € Taux d'AT
- € Absentéisme
- € Bilan carbone
- € Consommation d'énergie fossile
- € Consommation d'eau
- € Qualité produits/services











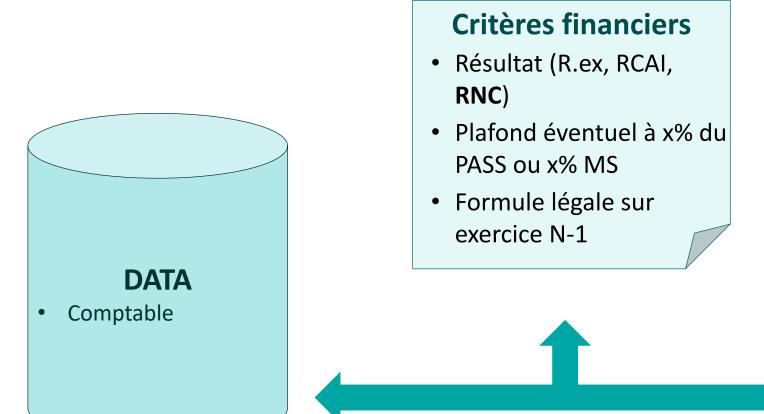






Aller plus loin ... Analyser et proposer

Distribuer une prime partage de la valeur ...





Participation abondement

Critères « Social & RSE » Supplément

- € Turnover des nouveaux recrutés
- € Taux d'AT
- € Absentéisme
- € Bilan carbone
- € Consommation d'énergie fossile
- € Consommation d'eau
- € Qualité produits/services















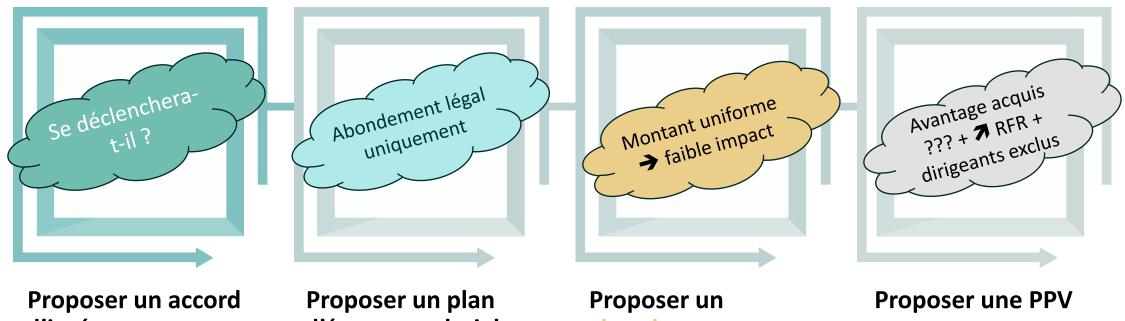




Aller plus loin ... Analyser et proposer un scénario type



Se mettre en conformité



d'intéressement « ambitieux »

d'épargne salariale sans abondement complémentaire

abondement unilatéral⁽¹⁾

Minimum

Budget « Partage de la valeur Significatif



















Sommaire



Point Règlementaire

Quel dispositif pour quelle entreprise?



Boîte à outils

Conclusion

Le contenu visuel de cette présentation nécessite les explications verbales des animateurs. Merci de ne pas utiliser ou diffuser cette présentation sans l'accompagner des commentaires oraux correspondants pour éviter toute interprétation erronée.

















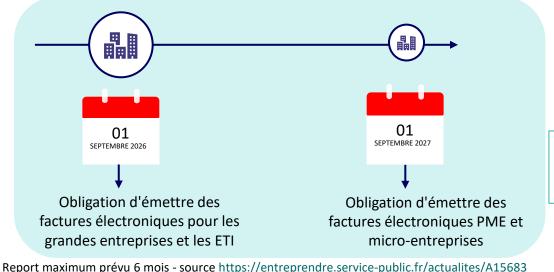


De la mesure au partage de la valeur ...



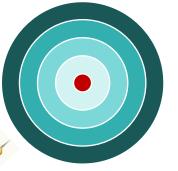
Mission de base Bilan & CR Liasse fiscale

> Social Paye & DSN









Vendre la mission &

facturer

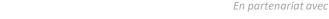
Cibler

Data comptable, social. connaissance client

Analyser et qualifier un scénario « type »

Accrocher le client sur la base du scénario « type »

Honoraires + 350 € à + 850 € par client

















L'appui d'Eres aux membres du Club Social

55

39

90









Bruno Lourenço - 06 26 56 58 54 bruno.lourenco@eres-group.com



Gautier Simonin - 06 08 96 21 70 gautier.simonin@eres-group.com



Laure Gheno - 07 87 27 03 39 laure.gheno@eres-group.com



Frédéric Amez - 07 85 35 40 60 frederic.amez@eres-group.com



Camille Tichet - 06 40 59 11 16 camille.tichet@eres-group.com



Emmanuelle Lafargue - 06 31 08 28 74 emmanuelle.lafargue@eres-group.com



Pamela Labaurie - 06 48 55 16 78 pamela.labaurie@eres-group.com



Nathalie Vial - 06 07 29 96 53 nathalie.vial@eres-group.com



Suivez votre interlocuteur régional sur Linkedin



Julien Dorelle - 06 98 12 04 13 julien.dorelle@eres-group.com



Hervé Duhamel - 06 88 91 09 38 hervé.duhamel@eres-group.com



Isabella Scaglia - 06 77 76 50 59 isabella.scaglia@eres-group.com



Eric Bidault - 06 82 12 67 64 eric.bidault@eres-group.com



Benjamin Mesnard - 06 78 96 65 93 benjamin.mesnard@eres-group.com



Christel Buresi - 06 74 22 04 52



eres.





Carte de répartition 2024





76

27

60

45













L'appui d'Eres aux membres du Club Social



Outil 1 Épisode 1 : Partage de la valeur ... Support de formation Eres – Club social 2024

Outil 2

Lettre de Mission Partage de la Valeur

Outil 3 -> Eres PEI intégrant un accord de participation (art. L 3333-5 du Code du travail), Eres PER, Eres intéressement & Eres participation Règlements & Accords dont la veille règlementaire est assurée par Eres

Outil 4 > Programme de formation gratuite Expert 2nd semestre 2024 Le programme du second semestre sera établi début octobre 2024 Des interventions en cabinet (formation intra) sont possibles sur demande auprès de votre interlocuteur régional



















Merci de votre attention

